



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

EP

OK env. gradé
0493620070126 apc
AS scemi
317

ARRÊTÉ n°2007-26-2 du 26 janvier 2007

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enquête publique
relative à la demande d'autorisation pour l'extension des activités de la station de tri et de transit de
déchets exploitée par la société PASSENAUD RECYCLAGE
sur le territoire de la commune de CORMENON.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V de sa partie législative ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 février 2006 et complétée les 18 juillet et 20 novembre 2006 par Madame le Directeur Général de la société PASSENAUD RECYCLAGE afin d'obtenir l'autorisation pour étendre les activités de la station de tri et de transit de déchets qu'elle exploite à CORMENON;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le courrier de la DRIRE en date du 11 décembre 2006 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

VU l'ordonnance n°E07000011 du Président du tribunal administratif en date du 16 janvier 2007;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société PASSENAUD RECYCLAGE en vue d'étendre les activités de la station de tri et de transit de déchets qu'elle exploite à CORMENON.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté du Préfet de Loir et Cher.

ARTICLE 2 :

Monsieur André GILG, géomètre expert en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans visée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les pièces des dossiers d'enquêtes, comprenant notamment une étude d'impact des effets du projet sur l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés pendant un délai d'un mois à la **mairie de CORMENON du 20 février 2007 au 23 mars 2007 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés :

- - **mardi 20 février 2007 de 14h à 17h**
- - **vendredi 2 mars 2007 de 15h à 18h**
- - **mardi 6 mars 2007 de 14h à 17h**
- - **jeudi 15 mars 2007 de 14h à 17h**
- - **vendredi 23 mars 2007 de 15h à 18h**

En outre, des informations sur les dossiers peuvent être sollicitées auprès de Mme YVON-PASSENAUD, Directeur général de la société précitée, au siège social situé RN 23- 72470 CHAMPAGN È (☎ 02-43-54-12-54).

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la préfecture de Loir et Cher et à la **mairie de CORMENON**.

ARTICLE 5 :

Un avis au public sera affiché par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage aura lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée dans un **rayon de 1 km** autour de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de **CORMENON, BAILLOU, MONDOUBLEAU et SARGÉ-SUR-BRAYE**.

Cet avis qui devra être publié en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire-enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

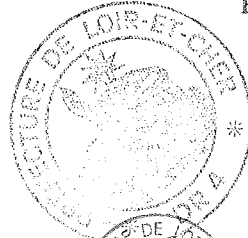
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de CORMENON, BAILLOU, MONDOUBLEAU et SARGÉ-SUR-BRAYE, le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Blois, le 26 JAN. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général.



Thierry BONNIER
certifiée conforme
à l'original

